

Commune de  
SAINT-ROMANS  
Département de l'Isère

# ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

du 10 décembre 2018 au 12 janvier 2019

**Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme** arrêtée

par délibération du Conseil Municipal le 3 mai 2018

**Zonage d'assainissement des Eaux Usées**

**Zonage des Eaux Pluviales**



2. Note de présentation



Commune de  
SAINT-ROMANS  
Département de l'Isère

## ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

**Plan Local d'Urbanisme** arrêté par délibération du  
Conseil Municipal le 3 mai 2018

**Zonage d'assainissement des Eaux Usées**  
**Zonage des Eaux Pluviales**



2. Note de présentation



# SOMMAIRE (ARTICLE R123-8 2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

---

<b>1. Coordonnées du maître d'ouvrage .....</b>	<b>2</b>
<b>2. Objets de l'enquête publique .....</b>	<b>2</b>
<b>3. Caractéristiques les plus importantes des projets soumis à enquête .....</b>	<b>2</b>
3.1 – Le Plan Local d'Urbanisme .....	2
3.1.1 Axe 1 du PADD – Affirmer la fonction économique du territoire saint-romanais : l'économie au cœur du développement communal et moteur de sa vitalité. ....	3
3.1.2 Axe 2 – Mieux vivre dans la commune .....	3
3.1.3 Objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers : .....	3
3.1.4 Tableau d'évolution des surfaces entre le PLU en cours et le PLU révisé .....	4
3.2 – Le zonage d'assainissement des eaux usées .....	5
3.2.1 Etat des lieux .....	5
3.2.2 Zonage d'assainissement des eaux usées .....	6
3.3 – Le zonage des eaux pluviales .....	7
3.3.1 Etat des lieux .....	7
3.3.2 Zonage des eaux pluviales .....	7
<b>4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, les projets soumis à enquête ont été retenus .....</b>	<b>8</b>
4.1 – Le Plan Local d'Urbanisme .....	8
4.1 Démarche adoptée pour éviter les impacts sur l'environnement .....	8
4.2 Mesures prises pour réduire les impacts du projet .....	8
4.2 – Le zonage d'assainissement des eaux usées .....	9
4.3 – Le zonage des eaux pluviales .....	9

# 1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

---

Autorité compétente : Commune de SAINT-ROMANS représentée par son Maire et son Conseil Municipal.

Adresse : 292 Grande Rue – 38160 Saint-Romans

L'autorité compétente est identique pour les 3 projets soumis à l'enquête publique.

En effet, le président de la Communauté de Communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère qui a la compétence en matière d'assainissement des eaux usées, a confié la conduite de l'enquête publique au Maire de Saint-Romans.

## 2. OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---

La présente enquête publique porte sur :

- La révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Romans,
- Le zonage des eaux pluviales de Saint-Romans en application de l'article L2224-10 du Code de l'Urbanisme.
- Le zonage des eaux usées de Saint-Romans en application de l'article L2224-10 du Code de l'Urbanisme.

## 3. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DES PROJETS SOUMIS A ENQUETE

---

### 3.1 – Le Plan Local d'Urbanisme

Conformément aux articles L153-8 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Romans a été engagée par l'organe délibérant communal, à savoir le conseil municipal, qui a délibéré sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Cette phase a été conduite à l'occasion de la séance du Conseil Municipal du 29 novembre 2011.

Le projet a été soumis à la concertation du public durant plusieurs mois, parallèlement aux études du PLU.

Le bilan de cette concertation a été tiré, et le PLU arrêté, lors du conseil municipal du 3 mai 2018.

Le projet communal mis en œuvre dans le PLU est décliné en 2 axes et a pour objectif transversal d'affirmer la centralité du Bourg, qui regroupe aujourd'hui tous les équipements communaux et les services.

Ainsi, dans le respect des prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Grenobloise, il est proposé de considérer le Bourg comme l'espace préférentiel de développement de la commune et d'y inscrire au moins 50% du potentiel constructible et d'accueil des nouveaux habitants que le PLU projette de mettre en œuvre.

Les axes du PADD déclinent cet objectif à travers leurs orientations : la délimitation spatiale du Bourg, son évolution projetée, la mise en œuvre de son développement, dans les formes bâties, dans les usages, les déplacements, ...

### 3.1.1 Axe 1 du PADD – Affirmer la fonction économique du territoire saint-romanais : l'économie au cœur du développement communal et moteur de sa vitalité.

- 1.1 – Conforter l'activité agricole et spécifiquement l'activité nucicole qui offre une visibilité de la commune à l'échelle régionale.
  - 1.1.1 Stopper l'artificialisation des terres.
  - 1.1.2 Pérenniser et protéger l'activité agricole, notamment les terres irriguées et les noyeraies.
- 1.2 – Accompagner le développement touristique qui offre une visibilité de la commune à l'échelle régionale, en connexion avec le massif du Vercors.
- 1.3 – Renforcer l'attractivité du territoire pour l'accueil d'activités industrielles et artisanales, en périphérie du centre bourg, pour affirmer la position de la commune comme pôle économique et d'emplois à l'échelle intercommunale.
- 1.4 – Conforter l'activité commerciale du centre bourg, garante d'une offre locale de proximité aux habitants.

### 3.1.2 Axe 2 – Mieux vivre dans la commune

- 2.1 – Mieux se déplacer : optimiser les déplacements tous modes en adéquation avec le développement attendu / connecter le centre bourg avec les secteurs périphériques résidentiels.
- 2.2 – Mieux habiter ensemble.
- 2.3 – Accompagner le développement / améliorer le fonctionnement des équipements publics en adéquation avec les besoins induits par le développement de la commune.
- 2.4 – Préserver la qualité du cadre environnemental.

### 3.1.3 Objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- La commune de Saint-Romans se fixe l'objectif, pour la durée d'application du PLU, de réduire de 20% la superficie moyenne de terrain consommée par logement neuf par rapport à ce qui a été fait sur la période 2006-2017 (908m<sup>2</sup>). Soit un objectif de consommation moyenne de 730m<sup>2</sup> par futur logement neuf construit sur les parcelles non bâties.
- Les parcelles constructibles non bâties et les tènements bâtis de plus de 3000m<sup>2</sup> et générant du potentiel constructible à vocation d'usages mixtes (habitat, services, commerces, équipements, activités économiques compatibles...) ne devront pas dépasser 9,31 Ha pour les 12 années à venir.
- Au-delà de ces espaces nécessaires pour le développement attendu au cours des 12 prochaines années, les autres espaces non bâtis seront reclassés en zone agricole ou naturelle selon leur vocation.

### 3.1.4 Tableau d'évolution des surfaces entre le PLU en cours et le PLU révisé

Zones PLU en vigueur	Superficie en Ha	Zones PLU révisé	Superficie en Ha	Evolution
<b>Zones urbanisées et à urbaniser</b>				
Ua	3,77	UA	5,55	1,78
U	35,15	UB (compris UB2)	41,83	6,68
Ub (compris Ub1)	30,02	UB1 (compris UB1pe)	23,62	-6,40
		UE	7,06	7,06
Ui (compris Uia)	17,05	UI (compris UI1)	19,85	2,80
AU	14,74	1AUb	3,14	-11,59
	0,00	1AUi	8,38	8,38
<b>TOTAL zones urbanisées et à urbaniser :</b>	<b>100,73</b>		<b>109,44</b>	<b>8,71</b>
<b>Zones agricoles</b>				
A	954,29	A	865,17	
		Aco	6,83	
		Ape + Apr	110,53	
		Ay	0,33	
<b>TOTAL zones agricoles :</b>	<b>954,29</b>		<b>982,86</b>	<b>28,57</b>
<b>Zones naturelles</b>				
N	592,29	N	469,03	
Nt	15,04	Nco	124,22	
Ne + Nh	43,56	Nt	18,26	
Ny	0,33	Nt1	2,43	
<b>TOTAL zones naturelles :</b>	<b>651,22</b>		<b>613,93</b>	<b>-37,29</b>
<b>SUPERFICIE COMMUNALE NUMERIQUE : 1706,24 Ha</b>				

## **3.2 – Le zonage d’assainissement des eaux usées**

Extraits du Rapport de Présentation du PLU.

Le zonage d’assainissement des eaux usées est destiné à définir sur la commune les secteurs auxquels s’appliquent différentes prescriptions d’ordre technique et/ou réglementaire.

### **3.2.1 Etat des lieux**

Le SIEPIA a révisé son Schéma Directeur d’Assainissement en 2017.

Les communes de St Just de Claix et de St Romans ne disposaient pas de réseau d’assainissement collectif avant 2007, date où des travaux de pose d’un collecteur de transit (en gravitaire et en refoulement) ont été effectués permettant le raccordement de ces communes au réseau du S.M.A.B.L.A. (Syndicat Mixte d’Assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval). Ce réseau permet au S.I.E.P.I.A. d’être raccordé à la station d’épuration du S.M.A.B.L.A. située sur la commune de St Nazaire en Royans. D’importants travaux d’assainissement ont été menés et on permit de mettre en place un réseau séparatif sur la majorité du réseau d’assainissement du S.I.E.P.I.A.

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence totale assainissement collectif et non collectif est assurée par la CCSMVI.

Pour les 2 communes, la population assujettie à l’assainissement collectif est de 1224 habitants en temps normal et est sensiblement la même en période touristique, les effluents du camping du Marandan étant gérées directement à la station du camping. La commune de St Just de Claix possède actuellement environ 457 équivalents habitants raccordés et la commune de St Romans en possède environ 767.

Les accords du S.I.E.P.I.A. avec le S.M.A.B.L.A. stipulent une capacité de 1200 EH pour la commune de St Romans ainsi que 650 EH pour St Just de Claix.

<b>Commune</b>	<b>Nombre d’EH raccordés</b>	<b>Quotas S.M.A.B.L.A.</b>	<b>Marge</b>
Saint Romans	767	1200	433
Saint Just de Claix	457	650	193

Les 2 communes ne dépassent pas les accords avec le S.M.A.B.L.A. et ne surchargent donc pas la station d’épuration de Saint Nazaire en Royans. **En 2014, sur l’ensemble des collectivités concernées, 10 621 habitants raccordés sont recensés représentant une charge de 7500 EH, ce qui correspond à 1/3 de la capacité théorique de traitement de la station.**

Concernant la commune de St Romans, l’assainissement est de type collectif avec un réseau séparatif sur les hameaux de Mayard, du centre Bourg, des Condamines, de Ladrière, de Gerin. Quelques maisons des Barillats viennent également d’être raccordées au collecteur du S.M.A.B.L.A. La commune dispose de deux postes de refoulement du S.M.A.B.L.A. (poste de Mayard et de Beauvoir), d’un poste de relevage (des Dragonnières, géré également par le S.M.A.B.L.A.).

Le territoire de Saint-Romans accueille également un dispositif d’épuration existant sur le réseau pour le complexe touristique du Marandan. Les effluents produits par ce complexe sont traités par une station spécifique au site, avec une capacité de 300EH.

Concernant l’assainissement non collectif, le territoire du S.I.E.P.I.A. comprend 527 habitations en assainissement non collectif. A Saint-Romans, l’assainissement non collectif concerne principalement les hameaux du Bois de Claix, du Chatelard, de Monteux, de Malot sur la commune de Saint-Romans. Les habitations non raccordées au réseau d’assainissement collectif ont fait l’objet d’une enquête par le SPANC entre 2008 et 2012 sur leur dispositif d’assainissement individuel : 40% des dispositifs sont dits non conformes.

### 3.2.2 Zonage d'assainissement des eaux usées

Le PLU prévoit le développement de l'urbanisation principalement sur le Bourg et sur les secteurs déjà raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées.

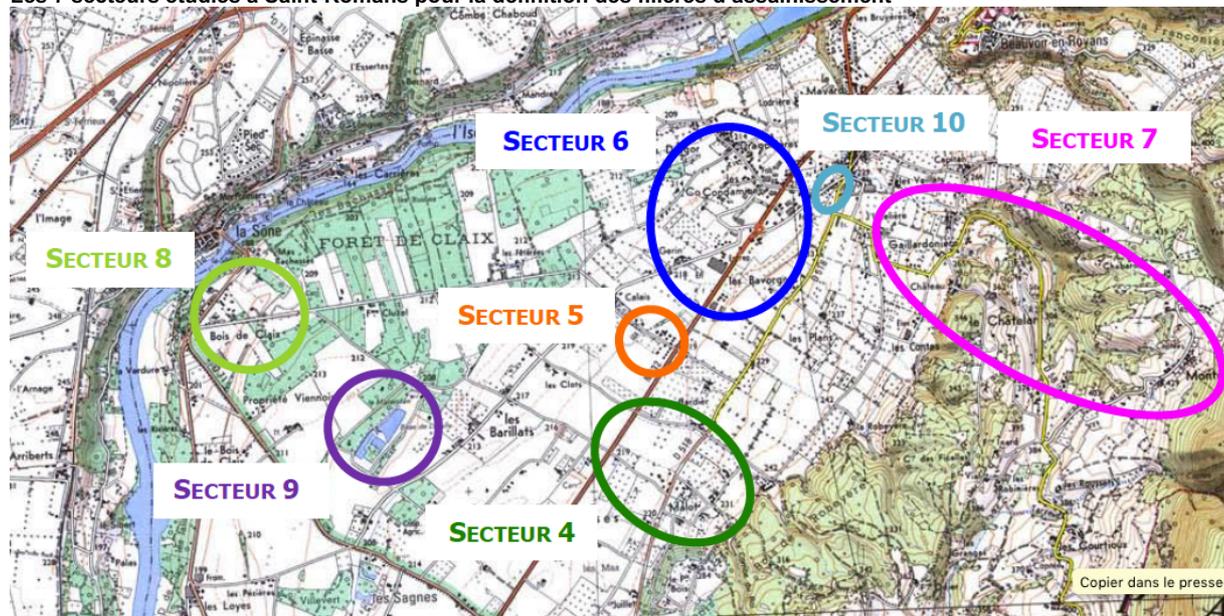
Les solutions d'assainissement retenues par le SMABLA pour la commune de Saint-Romans sont les suivantes :

- Le Bourg, ses zones résidentielles et ses zones d'activités, existantes et futures (secteurs 6 et 10) : assainissement collectif, en raison de l'existence du réseau d'assainissement et de la densité bâtie.
- **Les Barillats (secteur 5)** : assainissement collectif, en raison de l'existence du réseau d'assainissement à proximité qui permet un raccordement en gravitaire.
- La base de loisirs et touristique du Marandan (secteur 9) : assainissement collectif à réaliser.
- Pour les autres secteurs bâtis du territoire communal, à savoir les hameaux de Gaillardonnière (secteur 7), de Monteux (secteur 7), de Malot (secteur 4), du Bois de Claix (secteur 8) :

Plusieurs scénarios de traitement ont été étudiés : raccordement au réseau d'assainissement collectif, mise en place d'un assainissement semi-collectif, maintien en assainissement autonome.

- **Malot et Monteux** : maintien en assainissement autonome en raison des coûts trop élevés par abonnés que représentent les installations de traitement semi-collectives ou collectives. L'aptitude des sols étant hétérogène sur ces secteurs, et dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Chirouzes pour Malot, les filières à mettre en œuvre seront de traditionnelles à compactes.
- **Gaillardonnière** : maintien en assainissement autonome en raison de l'impossibilité technique de réaliser un assainissement semi-collectif et du coût trop élevé que représente une installation de traitement collective.
- **Bois de Claix** : maintien en assainissement autonome en raison de l'impossibilité technique de réaliser un assainissement semi-collectif ou un raccordement au réseau collectif.

Les 7 secteurs étudiés à Saint-Romans pour la définition des filières d'assainissement



Le plan des réseaux d'assainissement et la carte du zonage des eaux usées sont annexés au PLU.

### **3.3 – Le zonage des eaux pluviales**

Extraits du Rapport de Présentation du PLU.

Le zonage des eaux pluviales est destiné à définir sur la commune les secteurs auxquels s'appliquent différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaire.

#### **3.3.1 Etat des lieux**

Le Bourg est équipé d'un réseau pluvial collectant les eaux des toitures et les eaux de voiries. Ce réseau présente des calibres différents en fonction du gabarit des voiries et de la densité bâtie des rues équipée. L'exutoire principal est l'Isère.

La plaine et les secteurs les plus bas des coteaux sont desservis par un maillage de fossés, reliés entre eux parfois par des tronçons de réseau pluvial, qui permettent de gérer les écoulements à proximité.

Plusieurs ouvrages de rétention ont été mis en place :

- A Férié, à l'amont du Malot, pour gérer les ruissellements de versant, notamment,
- Au Bourg dans le cadre de la réalisation du lotissement des Mayettes, réalisation d'un bassin d'orage.

Plusieurs disfonctionnements ont été recensés :

- 4 problèmes de faible importance ont été identifiés, à la ferme Duc et au Bourg avec un des exutoires du bassin versant urbain sous dimensionné (diamètre 400mm).
- 4 disfonctionnements de fort impact ont été recensés :
- Le cimetière qui intercepte une grande quantité d'eau des coteaux et la renvoie vers un lotissement d'habitations.
- A Malot et au Mas, les diamètres des conduites existantes sont insuffisants et des problèmes sont recensés aux puits d'infiltration qui servent d'exutoires.
- A la Bouffardière, des débordements sont constatés sur la RD1532 et sur la RD518.
- A Romeyère, les traversées busées présentent des sections trop faibles.

Ainsi, des solutions d'aménagements ont été proposées pour résoudre ces problèmes, et notamment la réalisation d'un fossé de dimension importante sur le secteur du cimetière permettant de détourner le ruisseau d'Aris et de collecter l'ensemble des eaux de ruissellement du bassin versant amont.

#### **3.3.2 Zonage des eaux pluviales**

Le PLU prévoit le développement de l'urbanisation majoritairement sur le Bourg, équipé d'un réseau pluvial.

Pour l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation, le zonage préconise la gestion des eaux pluviales à la parcelle, principalement par infiltration ou rétention si le sol ne permet pas l'infiltration, avec rejet au réseau communal d'un débit de fuite.

Le zonage des eaux pluviales ainsi proposé est le suivant :

- Zones rouges : zones urbaines où les eaux pluviales sont gérées prioritairement à la parcelle, où le raccordement sur le réseau public est autorisé exclusivement si la capacité du réseau est suffisante.
- Zones jaunes : zones où les eaux pluviales sont gérées exclusivement à la parcelle, soit par infiltration, soit par rétention avant rejet au milieu hydraulique existant.
- Zones blanches : zones à caractère naturel où l'imperméabilisation des terrains est limitée au maximum.

Sont prévus également la réalisation de plusieurs ouvrages qui permettront de résoudre les disfonctionnements constatés dans la plaine : bassins de rétention et fossés.

**Le plan des réseaux d'eaux pluviales et la carte du zonage des eaux pluviales sont annexés au PLU.**

## **4. RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PROJETS SOUMIS A ENQUETE ONT ETE RETENUS**

---

### **4.1 – Le Plan Local d'Urbanisme**

Extraits du Rapport de Présentation du PLU.

Les impacts du PLU sont synthétisés dans la **partie 4 du Rapport de Présentation du PLU**.

#### **4.1 Démarche adoptée pour éviter les impacts sur l'environnement**

L'ensemble des réflexions mises en œuvre pour l'élaboration du PLU ont visé à limiter ses impacts sur l'environnement et les paysages. Notamment, dès le début des réflexions, ont été réalisés d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part une analyse paysagère, et ce afin d'intégrer les enjeux de préservation à l'amont des réflexions sur les possibilités de développement de la commune.

#### **4.2 Mesures prises pour réduire les impacts du projet**

Les principaux impacts du projet retenu et les mesures adoptées sont synthétisés ci-dessous :

- La carte des aléas réalisée en 2005 et déjà intégrée au PLU en vigueur s'impose au PLU et garantit la prise en compte des risques naturels. Les prescriptions réglementaires associées sont intégrées au règlement écrit du PLU.
- Les principaux espaces de biodiversité (ZNIEFF, corridors, zones humides) sont situés à l'écart des secteurs de développement et leur fréquentation ne sera pas accrue du fait des projets, il n'y aura donc aucun impact sur ces espaces. Ils sont cependant identifiés et préservés, via des zonages spécifiques Aco, Nco, trame zone humide, où toute construction est interdite à l'exception des abris pour animaux parqués et des équipements d'intérêt collectif.
- D'après le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable réalisé en 2017 par le SIEPIA, l'alimentation en eau potable, la ressource en eau et le réseau existant sont suffisants pour répondre aux besoins de la population future.
- Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en majorité situés dans les secteurs d'assainissement collectif. Dans certains des secteurs d'assainissement non collectif, la présence de risques de glissement de terrain interdit l'infiltration des eaux. Des filières de traitement adaptées (filtres à sables ou autres systèmes drainés) devront être mis en place, et ponctuellement des réseaux d'eaux pluviales devront être mis en place pour acheminer les eaux après traitement jusqu'aux cours d'eau. Ces secteurs ne présentent toutefois aucun potentiel de développement urbain souhaité.
- La station d'épuration de Saint-Nazaire en Royans, qui traite les eaux usées de la majorité de la population communale, a une capacité estimée à 22000 EH, ce qui est largement suffisant pour les besoins actuels et futurs projetés.
- Le zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé parallèlement au PLU est pris en compte dans le projet de PLU, et toutes les emprises foncières identifiées comme potentiels pour des constructions neuves autorisées sont situées dans des zones à l'infiltration prioritaire des eaux pluviales.
- Les éléments du patrimoine bâti emblématiques du territoire communal sont identifiés et protégés réglementairement dans le PLU.

**Le PLU arrêté le 3 mai 2018 a reçu un avis de l'Autorité Environnementale le 19 décembre 2017 dans le cadre de l'examen au cas par cas, qui ne soumet pas le PLU à évaluation environnementale (voir pièce n°1 du dossier administratif d'enquête publique).**

## **4.2 – Le zonage d’assainissement des eaux usées**

Extraits du Rapport de Présentation du PLU.

Le PLU intègre les dispositions du zonage d’assainissement révisé et qui fait l’objet d’une enquête publique conjointe avec le PLU.

Le projet de PLU présente un développement urbain centré sur les secteurs du Bourg qui sont raccordés au réseau public d’assainissement. Sur les 135 logements en construction neuve projetés, 116 sont situés dans la zone d’assainissement collectif du zonage d’assainissement, soit 86% du développement attendu.

L’assainissement individuel préconisé sur le reste du territoire communal, avec des filières recommandées selon l’aptitude des sols, aura un impact très limité sur les cours d’eau récepteurs dans le sens où les futures constructions autorisées seront équipées d’installations conformes à la réglementation en vigueur : zones UB1, UB1pe, A et N.

Concernant la cohérence entre le développement de l’urbanisation projeté à Saint-Romans et la capacité de la STEP de Saint-Nazaire-en-Royans, en 2014, sur l’ensemble des collectivités concernées, 10 621 habitants raccordés sont recensés représentant une charge de 7500 EH, ce qui correspond à 1/3 de la capacité théorique de traitement de la station. Ainsi, les 116 logements neufs projetés dans la zone d’assainissement collectif de Saint-Romans sont compatibles avec la capacité de la STEP.

**Le zonage d’assainissement des eaux usées est en cours de soumission à l’examen au cas par cas de l’Autorité Environnementale. L’avis sera joint au dossier d’enquête publique.**

## **4.3 – Le zonage des eaux pluviales**

Extraits du Rapport de Présentation du PLU.

Le zonage des eaux pluviales définit 4 types de zones :

- Zones rouges : zones urbaines où les eaux pluviales sont gérées prioritairement à la parcelle, où le raccordement sur le réseau public est autorisé exclusivement si la capacité du réseau est suffisante.
- Zones jaunes : zones où les eaux pluviales sont gérées exclusivement à la parcelle, soit par infiltration, soit par rétention avant rejet au milieu hydraulique existant.
- Zones blanches : zones à caractère naturel où l’imperméabilisation des terrains est limitée au maximum.

La majorité des emprises foncières identifiées comme potentiels pour des constructions neuves autorisées par le PLU sont situées dans des zones jaunes, donc à l’infiltration prioritaire des eaux pluviales.

Sont prévus également la réalisation de plusieurs ouvrages qui permettront de résoudre les dysfonctionnements constatés dans la plaine : bassins de rétention et fossés.

La mise en œuvre des prescriptions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales permettra de limiter et de compenser les impacts de l’augmentation de l’imperméabilisation des sols.

Ses prescriptions sont reprises dans le règlement du PLU, dans chacune des zones ainsi qu’en annexe n°5 du Règlement écrit.

**Le zonage des eaux pluviales est en cours de soumission à l’examen au cas par cas de l’Autorité Environnementale. L’avis sera joint au dossier d’enquête publique.**